



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire
M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine, M. DI-UBALDO Vittorio,
Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, M. CHMIELINSKI Jean, Mme FERBUS Carine,
M. PANISSET Didier, M. DESCHAMPS Jean-Paul,
Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme SEPET Laura a donné pouvoir à M. DESCHAMPS Jean-Paul
M. LESOT Richard a donné pouvoir à M. CARRERA Yohann
M. PELLOUX Joël a donné pouvoir à M. CHMIELINSKI Jean

Absentes excusées :

Mme CURTIUS Anick
Mme REIGNIER Sylvie

Le Conseil municipal a choisi Monsieur Azddine BOUIREK comme secrétaire de séance.

2023-07-04 DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THEMES – Aménagement du territoire : **Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune (loi APER)**

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.



La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur André BRUNET présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 1^{er} décembre 2023 selon les modalités suivantes : publicité sur réseaux sociaux.

Au titre de la concertation avec le Parc Naturel des Bauges, des cartes « Atlas des enjeux pour le développement des ENR au sein du PRN du Massif des Bauges », nous ont été transmises. Le zonage envisagé sur la commune n'entre pas en contradiction avec lesdites cartes.

Les zones concernées sont les suivantes (carte jointe en annexe) :

TYPE ENERGIE	SECTION	NUMERO PARCELLE	CODE COMMUNE	COMMUNE	SURFACE PARCELLE (M²)	SURFACE TOITURE (M²) (Photovoltaïque)
Solaire photovoltaïque	0B	1805	74234	SAINT-FERREOL	5354	1054
Solaire photovoltaïque	0B	972	74234	SAINT-FERREOL	2865	
Solaire photovoltaïque	0B	1537	74234	SAINT-FERREOL	6855	
Solaire photovoltaïque	0B	1538	74234	SAINT-FERREOL	1145	1142
Solaire photovoltaïque	0C	1807	74234	SAINT-FERREOL	1600	512
Solaire photovoltaïque	0B	1810	74234	SAINT-FERREOL	2963	1685
Solaire photovoltaïque	0B	1825	74234	SAINT-FERREOL	4060	612
Solaire photovoltaïque	0B	1836	74234	SAINT-FERREOL	9865	856
Solaire photovoltaïque	0B	1856	74234	SAINT-FERREOL	5000	541
Solaire photovoltaïque	0B	1896	74234	SAINT-FERREOL	4090	1723
Solaire photovoltaïque	0B	1933	74234	SAINT-FERREOL	1836	910
Solaire photovoltaïque	0C	2138	74234	SAINT-FERREOL	9635	2186
Solaire photovoltaïque	0C	2354	74234	SAINT-FERREOL	3370	
Solaire photovoltaïque	0C	2938	74234	SAINT-FERREOL	46480	656
Solaire photovoltaïque	0C	2491	74234	SAINT-FERREOL	5245	1566
Solaire photovoltaïque	0C	2492	74234	SAINT-FERREOL	10886	1046
Solaire photovoltaïque	0C	2748	74234	SAINT-FERREOL	2355	610
Solaire photovoltaïque	0C	2821	74234	SAINT-FERREOL	6518	1511
Solaire photovoltaïque	0C	2905	74234	SAINT-FERREOL	1555	532
Solaire photovoltaïque	0C	2913	74234	SAINT-FERREOL	3733	1485
Hydroélectricité	0B	4	74234	SAINT-FERREOL	117256	
Hydroélectricité	0C	959	74234	SAINT-FERREOL	22539	
Hydroélectricité	0C	1422	74234	SAINT-FERREOL	38	
Hydroélectricité	0C	1423	74234	SAINT-FERREOL	51	
Hydroélectricité	0C	2447	74234	SAINT-FERREOL	780	
Hydroélectricité	Linéaire du Biel de SAINT-FERREOL		74234	SAINT-FERREOL		

Monsieur André BRUNET soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant dans la présente délibération.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Haute-Savoie, ainsi qu'à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Nombre de votants	:	12
Pour	:	12
Contre	:	0
Abstentions	:	0

Le Secrétaire de séance
Azddine BOUIREK



Le Maire,
Philippe PRUD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le 20 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023



ID : 074-217402346-20231219-DEL2023_07_04-DE

